



Commission de médiation et recours DALO : explications (2^{ème} partie)

Une fois saisie pour une demande de logement, la commission de médiation peut reconnaître le demandeur comme prioritaire pour être éligible au Dalo après avoir pris en compte les besoins du demandeur, ses capacités, et les caractéristiques du logement.

La commission de médiation peut aussi soumettre au Préfet une réorientation de la demande de logement prioritaire par un accueil dans une structure d'hébergement, un logement foyer, une résidence hôtelière à vocation sociale, un établissement ou un logement de transition...si l'offre de logement prioritaire n'est pas adaptée à la situation du demandeur.

Lorsque la commission de médiation décide que le demandeur est prioritaire et éligible, elle transmet la décision au préfet qui doit reloger le demandeur sur son contingent ou sur ses droits de réservation.

En région parisienne, le préfet peut, à condition que le logement corresponde aux besoins et aux capacités du demandeur éligible, demander à un autre préfet de la région Île de France de reloger ou d'héberger le demandeur éligible sur ses droits de réservation.

Le demandeur qui n'est pas satisfait de la décision de la commission de médiation peut reformuler une nouvelle demande ou saisir le juge administratif pour un recours contentieux.

Toute personne reconnue éligible et prioritaire pour être relogée et qui selon ses capacités n'a pas reçu d'offre de logement, peut exercer un recours contentieux devant le juge administratif.

Cette procédure s'ouvre aussi à tout demandeur devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans les délais.

Le demandeur peut se faire assister par les services sociaux, par un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique ou par une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion.

Le juge administratif a deux mois pour statuer :

◆Lorsqu'il constate que la demande de logement a été reconnue par la commission de médiation comme prioritaire et devant être satisfaite d'urgence, et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités : Le juge ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat.

◆Lorsqu'il constate que le demandeur a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, et qu'il n'a pas obtenu de proposition : Le juge ordonne l'accueil dans l'une de ces structures.

Dans les deux cas, l'injonction faite par le juge au préfet peut être assortie du versement d'une astreinte. Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du loyer moyen et du type de logement ou d'hébergement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation. Celle-ci ne revient pas au demandeur mais est versée à un fonds d'aménagement urbain destiné au logement social (les condamnations de l'Etat alimentent ainsi un fonds que l'Etat devrait normalement alimenter). ■

CONTACT

CGL
29, rue des Cascades
75020 PARIS
Tél. : 01 40 54 60 80
info@lacgl.fr
www.lacgl.fr